

Conditions générales de vente (CGV) de SegenSolar Switzerland GmbH ("SegenSolar"), c/o BDO AG, Hodlerstrasse 5, 3011 Berne

(Mise à jour: février 2025)

I. Dispositions générales, champ d'application

1. Les présentes CGV s'appliquent aux contrats portant sur la vente de biens mobiliers (ci-après également dénommés "biens" ou "objet d'achat"), que SegenSolar fabrique elle-même ou qu'elle acquiert auprès de fournisseurs.
2. Les présentes CGV s'appliquent de manière exclusive. SegenSolar ne reconnaît pas les conditions générales de l'acheteur qui seraient contraires ou dérogoires aux présentes conditions contractuelles.

II. Conclusion du contrat

1. Les offres de SegenSolar sont sans engagement et non contraignantes. Cela s'applique également à toutes les informations figurant sur la plateforme internet ainsi que dans les catalogues de SegenSolar, la documentation technique (p. ex. listes de prix, dessins, plans, calculs, références aux normes SN), les descriptions de produits ou tout autre document.
2. La commande de biens effectuée par l'acheteur constitue une offre contractuelle contraignante. Sauf indication contraire dans la commande, SegenSolar se réserve le droit d'accepter cette offre contractuelle dans un délai de 14 jours suivant sa réception.
3. L'acceptation de l'offre est confirmée par l'envoi d'une confirmation de commande.

III. Délai de livraison, livraisons partielles et retard de livraison

1. Si une livraison est convenue sans qu'un délai spécifique n'ait été fixé, SegenSolar indiquera le délai de livraison au moment de l'acceptation de la commande.
2. SegenSolar est également autorisée à effectuer des livraisons partielles.
3. Si SegenSolar ne peut respecter le délai de livraison convenu ou spécifié lors de l'acceptation de la commande pour des raisons non imputables à SegenSolar (p. ex. indisponibilité du produit), elle en informera immédiatement l'acheteur et communiquera un nouveau délai de livraison estimé. Si la prestation reste indisponible dans le nouveau délai imparti, SegenSolar est en droit de résilier le contrat, en tout ou en partie. SegenSolar informera l'acheteur de l'indisponibilité et remboursera sans délai les paiements déjà effectués par l'acheteur. Les droits légaux de résiliation et de résolution du contrat, ainsi que les dispositions légales concernant la résiliation en cas d'impossibilité d'exécution et les mesures correctives prévues au paragraphe VII des présentes CGV, demeurent inchangés. De même, les droits de résiliation de l'acheteur prévus au paragraphe VIII restent valables.

4. Le début d'un retard de livraison est déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur ; toutefois, l'acheteur doit dans tous les cas adresser une mise en demeure préalable. En cas de retard de SegenSolar, l'acheteur pourra prétendre uniquement à une indemnité forfaitaire pour retard, équivalente à 0,5 % du prix net (valeur de la livraison) par semaine civile complète de retard, sans toutefois dépasser 5 % de la valeur totale de la livraison retardée. SegenSolar se réserve le droit de prouver que le préjudice subi par l'acheteur est nul ou sensiblement inférieur à ce montant. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas si le retard est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de SegenSolar, de ses représentants légaux ou de ses agents.

5. Les cas de force majeure qui entravent considérablement ou rendent temporairement impossible l'exécution des obligations contractuelles autorisent la partie concernée à reporter l'exécution de ses obligations pour la durée de l'empêchement, augmentée d'un délai raisonnable de reprise. Les cas de force majeure incluent les événements extérieurs imprévisibles dus à des forces naturelles ou à des actions de tiers qui, selon les connaissances humaines et l'expérience, ne pouvaient être évités ou atténués par des moyens économiquement raisonnables, même avec la diligence maximale attendue. Cela inclut également les conflits en matière de travail imprévisibles au moment de la conclusion du contrat. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai de la survenance, de la durée et des circonstances pertinentes affectant l'exécution du contrat.

6. Si l'empêchement se prolonge au-delà de trois mois, chaque partie pourra résilier le contrat d'achat par écrit après l'écoulement de ce délai.

7. Les droits découlant d'un vice du consentement lors de la conclusion du contrat (articles 23 et suivants du Code des obligations suisse) restent applicables et ne sont pas affectés par les présentes dispositions

IV. Livraison, transfert des risques et retard de réception

1. Si une livraison est convenue (vente avec expédition), SegenSolar est en droit de déterminer, à sa discrétion, le mode d'expédition (notamment le choix du transporteur, l'itinéraire d'expédition et le type d'emballage).

2. Le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle des biens est transféré à l'acheteur au plus tard lors de la livraison. Toutefois, dans le cadre d'un contrat de vente avec expédition, le risque de perte accidentelle, de détérioration accidentelle et de retard est transféré à l'acheteur dès la remise des biens au transporteur, au transitaire ou à toute autre personne ou entité désignée pour exécuter l'expédition.

3. Si l'acheteur refuse d'accepter la livraison, omet de coopérer selon les exigences convenues ou provoque des retards pour des raisons qui lui sont imputables, SegenSolar est en droit de réclamer une indemnisation pour les dommages subis, y compris les frais supplémentaires (p. ex. les frais de stockage).

V. Prix et conditions de paiement

1. Les prix en vigueur lors de la conclusion du contrat, tels que publiés par SegenSolar, s'appliquent départ entrepôt (EWX), plus TVA au taux légal applicable.
2. Si le délai de livraison est convenu individuellement et dépasse quatre semaines après la conclusion du contrat, SegenSolar se réserve le droit d'ajuster le prix, à sa discrétion raisonnable, afin de tenir compte de toute augmentation ultérieure des coûts influençant le calcul du prix. Il en va de même en cas de diminution de ces coûts. L'augmentation totale des coûts sera évaluée globalement, en permettant la compensation entre les augmentations et les diminutions dans les différents domaines. L'ajustement du prix ne sera contraignant que s'il est jugé équitable. Si l'ajustement est considéré comme inéquitable, il sera déterminé par une décision judiciaire ; cela s'applique également en cas de retard dans la fixation de l'ajustement. L'acheteur peut se retirer du contrat si l'augmentation du prix des biens achetés dépasse de 12 % l'indice général du coût de la vie entre la date de la commande et la livraison. Les présentes dispositions s'appliquent uniquement si SegenSolar doit acquérir les biens après la conclusion du contrat et jusqu'à leur acquisition.
3. En cas de vente avec expédition (conformément au paragraphe IV, section 1 des présentes CGV), les frais de transport départ entrepôt ainsi que les frais d'assurance du transport sont à la charge de l'acheteur.
4. Le prix d'achat est exigible et payable dans un délai de 21 jours à compter de la date de facturation.
5. Le client est tenu d'effectuer un paiement anticipé avant la livraison de l'objet acheté si l'assurance-crédit de SegenSolar n'accorde pas de limite de crédit à l'acheteur en raison de facteurs qui sont imputables à l'acheteur, ou si la livraison entraînerait le dépassement de la limite de crédit. Dans ce dernier cas, le paiement anticipé se limitera aux montants non couverts par la limite de crédit. En outre, SegenSolar peut, à sa discrétion, exiger un paiement anticipé si l'évaluation de crédit de l'acheteur laisse apparaître un risque de non-paiement.
6. Le client est également tenu d'effectuer un paiement anticipé de 10 % du prix d'achat convenu si l'objet acheté doit être stocké chez SegenSolar pendant plus de quatre semaines après la date d'achat.
7. Si, après la conclusion du contrat, il apparaît que le droit de SegenSolar au paiement du prix d'achat est compromis en raison de la situation financière insuffisante de l'acheteur (p. ex. en cas de mise en faillite), SegenSolar est en droit, conformément aux dispositions légales, de refuser l'exécution de ses obligations — après fixation d'un délai si nécessaire — et de se retirer du contrat.
8. L'acheteur ne peut faire valoir des droits de compensation ou de rétention que si sa créance est légalement reconnue ou incontestée. En cas de défauts dans la livraison, le paragraphe VII, section 6 des présentes CGV reste applicable. En outre, le paiement ne peut être suspendu que si la contre-créance découle du même contrat. La restriction mentionnée dans la première phrase ne s'applique pas aux contre-créances qui sont en relation directe avec les créances de SegenSolar (obligations principales et autres obligations contractuelles).

VI. Réserve de propriété

1. SegenSolar se réserve la propriété de l'objet acheté jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.
2. Tant que la propriété n'a pas été entièrement transférée à l'acheteur, ce dernier n'est pas autorisé à mettre en gage l'objet acheté ni à le céder à titre de garantie. En cas de saisie, de confiscation ou de toute autre intervention de tiers, l'acheteur doit en informer immédiatement SegenSolar par écrit.
3. En cas de manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat exigible, SegenSolar est en droit, conformément aux dispositions légales applicables, de résilier le contrat et/ou d'exiger la restitution des biens en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution ne constitue pas automatiquement une déclaration de résiliation du contrat. SegenSolar se réserve le droit d'exiger la restitution tout en conservant la possibilité de résilier le contrat. Si l'acheteur ne règle pas le prix d'achat dû, SegenSolar ne pourra exercer ces droits qu'après avoir accordé à l'acheteur un délai de paiement raisonnable, sauf si la loi dispense de respecter un tel délai.
4. L'acheteur est autorisé à revendre et/ou à transformer les biens sous réserve de propriété dans le cadre normal de ses activités commerciales. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) Toute transformation de l'objet acheté par l'acheteur est effectuée pour le compte de SegenSolar. Il en va de même pour toute transformation ultérieure d'un nouvel objet résultant de cette transformation.
 - b) La réserve de propriété s'étend aux produits issus de la transformation, du mélange ou de la combinaison des biens, à leur pleine valeur, SegenSolar étant considérée comme le fabricant. Si, lors de la transformation, du mélange ou de la combinaison avec des biens tiers, les droits de propriété de ces tiers subsistent, SegenSolar acquiert la copropriété des nouveaux biens au prorata des valeurs facturées des biens transformés, mélangés ou combinés. Les produits résultants sont soumis aux mêmes conditions que les biens livrés sous réserve de propriété.
 - c) Le paragraphe 2 s'applique également aux biens mentionnés aux sous-sections a et b.
 - d) Les créances résultant de la revente des biens ou des produits transformés sont cédées à SegenSolar par l'acheteur à titre de garantie, à hauteur de la valeur totale ou proportionnellement à la part de copropriété de SegenSolar conformément au paragraphe précédent. SegenSolar accepte cette cession. Les obligations de l'acheteur prévues au paragraphe VI, section 2 des présentes CGV s'appliquent également aux créances cédées.
 - e) L'acheteur conserve, aux côtés de SegenSolar, le droit de recouvrer les créances cédées. Toutefois, SegenSolar s'engage à ne pas recouvrer les créances tant qu'elle n'a pas exercé son droit à la réserve de propriété conformément au paragraphe 3. Si SegenSolar fait valoir ce droit, elle peut exiger que l'acheteur lui communique les informations relatives aux créances cédées et aux débiteurs concernés, ainsi que d'informer ces derniers de la cession.
 - f) Les sous-sections d et e s'appliquent également en cas de perte de propriété de l'objet acheté suite à son incorporation à un bien immobilier (article 671, alinéa 1 du Code civil suisse).

g) Si la valeur réalisable des sûretés dépasse de plus de 10 % les créances de SegenSolar, cette dernière s'engage, à la demande de l'acheteur, à libérer les sûretés choisies par ce dernier.

VII. Garantie, délai de prescription et garantie du fabricant

1. Les droits de l'acheteur concernant les défauts matériels et juridiques (y compris les livraisons incorrectes ou partielles, ainsi que les installations incorrectes ou les instructions d'installation défectueuses) sont régis par les dispositions légales applicables, sauf indication contraire dans les présentes CGV.

2. La qualité des biens est exclusivement définie par la description du produit fournie par SegenSolar ou par le fabricant. Les déclarations publiques, promotions ou publicités du fabricant ne constituent pas une garantie contractuelle de qualité.

3. Les droits de l'acheteur sont subordonnés au respect de son obligation légale d'inspecter les biens et de signaler les défauts. Si un défaut est constaté lors de l'inspection ou ultérieurement, l'acheteur doit en informer SegenSolar par écrit sans délai. Le terme « sans délai » signifie dans un délai de trois (3) jours ouvrables, la date d'envoi de la notification faisant foi.

4. Si le bien livré présente un défaut, SegenSolar a la possibilité, dans un premier temps, de remédier au défaut soit par une réparation, soit par la livraison d'un produit de remplacement exempt de défauts (ci-après dénommé « mesure corrective »). Le droit de SegenSolar de refuser la méthode choisie conformément aux dispositions légales demeure inchangé.

5. SegenSolar est en droit de subordonner la mesure corrective au paiement du prix d'achat dû par l'acheteur. Toutefois, l'acheteur peut retenir une partie du prix d'achat correspondant à la valeur du défaut.

6. L'acheteur doit accorder à SegenSolar un temps et des moyens suffisants pour permettre la mise en œuvre de la mesure corrective, notamment en mettant à disposition les biens contestés pour inspection. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur est tenu de restituer le bien défectueux conformément aux dispositions légales.

7. SegenSolar prend en charge les frais liés à l'inspection et à la réparation du défaut sur le lieu d'exécution, y compris les frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, à condition qu'un défaut réel soit constaté. Si la demande de réparation s'avère infondée, SegenSolar peut exiger le remboursement des frais engagés. En aucun cas, ces frais ne couvrent les coûts de démontage ou de réinstallation des biens.

8. Si la mesure corrective échoue, si un délai raisonnable fixé par l'acheteur pour remédier au défaut expire sans succès, ou si les dispositions légales dispensent de respecter un tel délai, l'acheteur peut se retirer du contrat d'achat ou demander une réduction du prix d'achat. Toutefois, la résiliation du contrat est exclue en cas de défaut mineur.

9. Le délai de garantie pour les réclamations liées à des défauts matériels ou juridiques est de deux ans à compter de la date de livraison pour les biens neufs. Pour les biens d'occasion, le délai de prescription est d'un an à compter de la livraison.

10. Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses inutiles ne sont valables que dans les conditions prévues au paragraphe VIII des présentes CGV et sont autrement exclus.

11. Les garanties fournies par le fabricant, ou toute déclaration distincte ou déclaration concernant la qualité des biens, sont données exclusivement par le fabricant et non par SegenSolar. Le traitement de toute réclamation liée à la garantie du fabricant incombe uniquement à la relation contractuelle entre l'acheteur et le fabricant et non à la relation entre l'acheteur et SegenSolar.

12) Des informations complémentaires concernant le retour des biens défectueux ou pour tout autre motif sont disponibles dans le Guide de retour accessible sur le site Internet de SegenSolar.

VIII. Autres responsabilités

1. Sauf disposition contraire dans les présentes CGV, y compris les dispositions mentionnées ci-après, SegenSolar est responsable de tout manquement à ses obligations contractuelles ou extracontractuelles conformément aux dispositions légales applicables.

2. Dans les limites prévues par la loi, la responsabilité de SegenSolar envers l'acheteur est exclue.

3. Les limitations de responsabilité prévues au paragraphe VIII, section 2 des présentes CGV ne s'appliquent pas si SegenSolar a dissimulé frauduleusement un défaut ou a accordé une garantie concernant la qualité des biens. Il en va de même pour les réclamations de l'acheteur fondées sur la Loi sur la responsabilité du fait des produits.

4. En cas de manquement à une obligation qui ne constitue pas un défaut, l'acheteur ne peut résilier ou résoudre le contrat que si le manquement est imputable à SegenSolar. L'acheteur ne dispose pas d'un droit général de résiliation du contrat. Pour le reste, les conditions légales et leurs conséquences s'appliquent.

IX. Droit applicable, juridiction compétente et clause de divisibilité

1. Les présentes CGV ainsi que toutes les relations juridiques entre SegenSolar et l'acheteur sont régies par le droit suisse, à l'exclusion de toute réglementation internationale ou supranationale applicable aux contrats, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Toutefois, les conditions préalables et les effets de la réserve de propriété prévue au paragraphe VI des présentes CGV sont régis par le droit en vigueur au lieu où les biens sont entreposés, si le choix du droit suisse devait être inadmissible ou inopérant.

2. Le for juridique exclusif pour tout litige découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège social de SegenSolar à Berne. Toutefois, SegenSolar se réserve le droit d'intenter une action devant le tribunal compétent du domicile général de l'acheteur.

3. Si une disposition des présentes CGV ou tout autre élément contractuel s'avérait invalide ou perdait sa validité ultérieurement, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition invalide sera remplacée par une clause valable qui reflète le plus fidèlement possible l'intention des parties contractantes si elles avaient eu connaissance de l'invalidité lors de la conclusion du contrat.